

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANNE SABATIER TRV

112 route de Saint-Michel
16400 La Couronne

Références : 2026_440_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007202060

P. J. : projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative à départ différé

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement ANNE SABATIER TRV implanté 112, route de Saint-Michel 16400 La Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANNE SABATIER TRV
- 112, route de Saint-Michel 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0007202060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le tri, transit et regroupement de déchets (non dangereux, métalliques et d'équipements électriques et électroniques). Les activités principales de l'établissement sont (i) la réception, l'entreposage, le tri, le transit, le regroupement et l'expédition de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques), déchets d'activité économique (DAE), de bois et de métaux ferreux ; (ii) le compactage de films plastiques et plastiques durs, de métaux non ferreux, de papiers et de cartons.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Eaux polluées	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Rejets au milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Stockage de bois en limite d'emprise ICPE	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	6 mois
6	Prélèvement en eau de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/10/2023, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Analyse PFAS - eaux de surface	Arrêté Ministériel du 20/06/2023 ⁽²⁾ , article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1	Sans objet
7	Niveaux sonores de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/10/2023, article 3.1	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/10/2023, article 4.3.2	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/2023, article 4.3.1	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats de cette inspection sont les suivants.

- 1) L'article 1, items 1, 2, 3 et 4, et l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 sont respectés.
- 2) L'article 1, item 5 (mesures d'évitement de la propagation de flux thermiques du tas de bois de la zone centrale du site dans le massif boisé voisin) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 n'est pas respecté. Dans ce contexte, il est proposé de prendre une astreinte administrative à départ différé d'un montant de 150 € par jour, dont la prise d'effet débutera à partir de fin septembre 2026. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire.
- 3) Les travaux relatifs au confinement des eaux susceptibles d'être polluées (déversement accidentel, sinistre) doivent être réalisés et menés à leur terme, sous six mois, à la fois pour les zones centrale et Nord du site et pour sa zone Sud.
- 4) Aucune analyse de PFAS n'a été réalisée pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'exploitant doit y remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'entreposage des déchets de bois

Prescriptions contrôlées

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, article 1, item 1, et article 2

La société ANNE SABATIER TRV [...] est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de respecter les dispositions suivantes :

- article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 [relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux] : faire évacuer les deux tas de bois non valorisables présents depuis plus de 3 ans sur la partie nord du site [...]

Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2023 relatif à l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement de déchets exploitée par la société Anne Sabatier TRV

En raison du dépassement de 2,8 m des seuils des effets létaux (SEL à 5 kW/m²) des flux thermiques à la limite est de la propriété sur la zone nord du site pour le stockage de bois de qualité A et B, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute propagation d'incendie au-delà de cette limite de propriété :

- soit en réduisant les tas de bois afin de contenir les flux thermiques en cas d'incendie à l'intérieur de l'emprise foncière de l'établissement, sans risque de propagation aux éléments boisés ;
- soit en mettant en place un mur coupe-feu 2h (REI 120) de 6 m de hauteur sur 28 m de longueur correspondant aux dimensions des stockages mentionnées dans l'étude de dangers.

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection de l'option retenue. Celle-ci est mise en œuvre dans un délai n'excédant pas

six mois à compter de la notification du présent arrêté. À ce terme, il transmet à l'inspection l'actualisation de la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie du stockage de bois ou le procès verbal de réception du mur coupe feu établi par un organisme compétent.

Constats

Il a été constaté que le tas de bois en état de décomposition (en pointe de la zone Nord du site) a été évacué (total en 2024 d'environ 13000 tonnes, selon l'exploitant). L'article 1, item 1, et l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 sont respectés. L'exploitant indique que ces déchets ont été pris en charge par Calitom. Le retrait de ces déchets ne nécessite plus la mise en place de murs coupe-feu en limite de site (cf. point de contrôle n° 5 du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Pour répondre à la mise en demeure susvisée, il est demandé à l'exploitant de transmettre, **sous deux mois**, les bordereaux de suivi de ses déchets de bois qui ont été évacués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eaux polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement

Prescriptions contrôlées

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, article 1, item 2

La société ANNE SABATIER TRV [...] est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de respecter les dispositions suivantes : [...]

- article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 [...] : une vanne d'isolement doit être installée en aval du bassin de rétention pour empêcher le rejet des eaux polluées dans le milieu naturel

Article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2023

Pour la zone centrale du site (cf. plan en annexe), les eaux d'extinction d'incendie mais aussi les eaux polluées accidentellement sont dirigées gravitairement vers le bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement de 400 m³. Un volume minimal de 180 m³ est dédié au stockage des eaux d'extinction incendie. Ce bassin est étanche et une vanne permet de l'isoler du milieu naturel. Un déboureur-déshuileur est positionné en amont de ce bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Pour les zones Sud et Nord du site (cf. plan en annexe), l'exploitant établit une étude technico-économique définissant les moyens à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux polluées sur le site que ce soit par déversement accidentel ou suite à un sinistre.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des moyens retenus sont réalisés **dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Constats

1) En zone Nord du site, une vanne d'isolement a été installée en sortie du bassin de décantation, lequel est situé en amont d'une rétention (200 m³, en cours de réalisation et dont l'étanchéité restait à finaliser) des eaux susceptibles d'être polluées. La mise en place de cette vanne d'isolement répond à l'article 1, item 2, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

2) Les zones Nord et centrale du site sont connectées entre-elles en termes d'écoulement des eaux de surface. La rétention de 200 m³, en cours de réalisation et destinée au recueil des eaux susceptibles d'être polluées, vise à répondre à l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2023.

3) Les eaux de surface de la zone Sud du site ont une direction et un sens d'écoulement différents de ceux des zones centrale et Nord. Sur cette zone Sud, aucun bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées n'est en place et les travaux de réalisation d'une capacité de 200 m³ (cf. *Étude technico-économique définissant les moyens à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux polluées*, 28 novembre 2023) ne sont pas encore engagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sur le site, **sous six mois**, les moyens nécessaires au confinement des eaux polluées, à la fois sur les zones Nord et centrale et sur la zone Sud de son emprise.

L'exploitant justifie de ses actions auprès de l'inspection.

L'exploitant profite de la finalisation des travaux en cours pour assurer le confinement des eaux d'extinction pour **mettre à jour les plans des réseaux aqueux de son établissement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets au milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets d'eau au milieu naturel

Prescriptions contrôlées

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, article 1, item 3

La société ANNE SABATIER TRV [...] est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de respecter les dispositions suivantes : [...]

- articles 31, 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : une analyse des rejets d'eaux pluviales doit être réalisée au niveau de la première zone de décantation du bassin de récupération des eaux de ruissellement, afin de s'assurer du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures [...]

Article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2023

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 01

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **entre 5,5 et 8,5**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)	Fréquence
Matières en suspension (MES)	1305	100	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	300	
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	1313	100	
Hydrocarbures totaux (HCT)	7006	10	

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Substances spécifiques au secteur d'activité

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)	Fréquence
Arsenic et ses composés (en As)	1369	25 µg/l (si rejet dépasse 0,5 g/l)	Annuelle
Cadmium (et ses composés)	1388	25 µg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalant et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,1 mg/l (si rejet dépasse 5g/l dont Cr ⁶⁺ = 50 µg/l)	
Cuivre (et ses composés en cuivre)	1392	0,15 mg/l (si rejet dépasse 5g/l)	
Mercure (et ses composés)	1387	25 µg/l	
Nickel (et ses composés)	1386	0,2 mg/l (si rejet dépasse 5 g/l)	
Plomb (et ses composés)	1382	0,1 mg/l (si rejet dépasse 5 g/l)	
Zinc (et ses composés)	1383	0,8 mg/l (si rejet dépasse 20 g/l)	
Fluor (et composés en F dont Fluorures)	///	15 mg/l	
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluorène + Benzo(k)fluoranthène	///		
Somme Benzo(g,h,i) perylène+ Indeno(1,2,3-cd)pyrène	///		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Les prélèvements pour les analyses se font à la sortie du déboureur-déshuileur avant le rejet dans le bassin de décantation.

Constats

La dernière analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel a été réalisée le 21 octobre 2025 par le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente (rapport du 5 novembre 2025). L'exploitant indique que les prélèvements ont été effectués en sortie du séparateur d'hydrocarbures. L'ensemble des paramètres physico-chimiques visés par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 ont été mesurés. Tous les résultats (partiellement disponibles le jour de l'inspection) des analyses sont conformes aux seuils réglementaires admissibles. Ce point répond à l'article 1, item 3, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

Il est à noter que les eaux rejetées dans le milieu naturel et qui proviennent de la zone Sud ne sont actuellement ni canalisées ni traitées avant rejet au milieu naturel (cf. point de contrôle n° 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous six mois**, de mettre en place, sur la zone Sud de son site, un dispositif de recueil, de canalisation et de traitement des eaux de la plateforme avant tout rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant justifie à l'exploitant des actions mises en œuvre. Des analyses de la qualité des effluents canalisés et rejetés devront être réalisées après travaux .

L'absence d'action corrective expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes d'exploitation de la presse à balle

Prescription contrôlée

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, article 1, item 4

La société ANNE SABATIER TRV [...] est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de respecter les dispositions suivantes : [...]

- article 59 de l'arrêté ministériel du 4 février 2010 susvisé : les consignes d'exploitation de la presse à balles de la zone de stockage doivent être rédigées et affichées [...]

Article 1.71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2023

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats

L'exploitant a transmis une fiche de trois pages synthétisant les consignes d'exploitation de la presse à balles et la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement ou d'accident. L'affichage de ces consignes a été constaté sur site. Ce point satisfait l'article 1, item 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de bois en limite d'emprise ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, murs coupe-feu

Prescription contrôlée

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023, article 1, item 5

La société ANNE SABATIER TRV [...] est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de respecter les dispositions suivantes [...]

- article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé : le tas de bois présent sur la zone centrale doit respecter les prescriptions réglementaires, soit en le maintenant à la distance réglementaire du mur coupe-feu, soit par la mise en place de moyens évitant la propagation des flux thermiques dans le massif boisé voisin.

Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2023

En raison du dépassement de 2,8 m des seuils des effets létaux (SEL à 5 kW/m²) des flux thermiques à la limite est de la propriété sur la zone nord du site pour le stockage de bois de qualité A et B, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute propagation d'incendie au-delà de cette limite de propriété :

- soit en réduisant les tas de bois afin de contenir les flux thermiques en cas d'incendie à l'intérieur de l'emprise foncière de l'établissement, sans risque de propagation aux éléments boisés ;
- soit en mettant en place un mur coupe-feu 2h (REI 120) de 6 m de hauteur sur 28 m de longueur correspondant aux dimensions des stockages mentionnées dans l'étude de dangers.

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection de l'option retenue. Celle-ci est mise en œuvre dans un délai n'excédant pas

Constats

Dans son courriel du 7 décembre 2023 à l'inspection, l'exploitant indique avoir « fait établir un devis à l'entreprise Libaud pour la réalisation d'un mur coupe-feu de 28 m de long et 6 m de haut [...] afin d'éviter toute propagation des flux thermiques dans le massif boisé voisin. »

Lors de cette inspection, l'exploitant a confirmé avoir passé commande (décembre 2023 et mai 2024) de blocs béton empilables pour isoler ses tas de bois et constituer des murs coupe-feu en zone centrale de l'emprise. (En zone Nord, l'évacuation du tas de bois, en état de décomposition

et proche d'un massif boisé, ne nécessite plus la mise en place de murs coupe-feu.)

Lors de la visite d'inspection, des blocs béton empilables ont bien été constatés à divers endroits, démontrant l'intention de l'exploitant de se conformer aux exigences de la mise en demeure *supra*.

Cette absence de murs coupe-feu en zone centrale montre le non-respect de l'article 1, item 5, de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2023. L'inspection est donc conduite à proposer au préfet un arrêté prononçant une astreinte administrative à l'égard de l'exploitant. C'est toutefois un arrêté prononçant une astreinte *avec effet différé* que l'inspection présentera, compte tenu des actions initiées (passation de commandes de blocs béton empilables) et de l'engagement de l'exploitant à répondre, d'ici l'automne 2026, aux termes de l'article 1, item 5, de l'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous 6 mois**, d'isoler ses stocks de bois en zone centrale du site, avec la mise en place de mur coupe-feu 2 h de 6 m de hauteur sur 28 m de longueur, tels que prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2023 et rappelé dans l'article 1, item 5, de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2023.

L'exploitant justifie de ses actions à l'inspection, ainsi que du respect du critère coupe-feu REI 120.

L'absence de mise en place d'actions correctives et de justificatifs expose l'exploitant à des suites administratives de type astreinte. Un projet d'arrêté prononçant une astreinte journalière de 150 € *avec effet différé* est proposé au préfet pour encadrer la régularisation de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prélèvement en eau de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau

Prescription contrôlée

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau public	La Couronne	350 m³/an

Constats

Les relevés de consommation d'eau de 2023 et 2024 indique des volumes en-deçà du seuil de 350 m³/an.

En revanche, cette consommation s'élève à 456 m³ durant le premier semestre 2025 (8 janvier-8 août 2025). L'exploitant explique ce dépassement par une fuite d'eau survenue le 15 juillet 2025 et l'endommagement d'une bâche incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de justifier, **sous deux mois**, que les réparations nécessaires, causes du dépassement de sa consommation d'eau, ont été réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Niveaux sonores de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2023, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit en limite d'exploitation et émergences

Prescription contrôlée

CHAPITRE 3.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 3.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de contrôle	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 3.1.2 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 3.1.3 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

Constats

Les mesures de niveaux sonores ont été réalisées les 6 et 7 octobre 2025 par Acoustica en limite de site (quatre points) et en zone à émergence réglementée (ZER ; un point) (rapport de mesure du 24 octobre 2025).

Les niveaux de bruit émis en limite d'exploitation sont tous inférieurs aux seuils admissibles, que ce soit en période diurne (L_{Aeq} = 64 dB(A) pour le niveau le plus élevé) ou nocturne (L_{Aeq} = 39 dB(A) pour le niveau le plus élevé).

L'émergence en période diurne est de 1 dB(A), conforme au seuil réglementaire à ne pas dépasser. L'émergence en période nocturne n'a pas été mesurée compte tenu des horaires de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2023, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, état de fonctionnement des équipements

Prescription contrôlée

Les équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-après :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Poteaux incendie	Annuelle

Constats

La dernière vérification des extincteurs date du 28 juillet 2025. La fréquence de vérification prescrite est respectée.

La fiche SEMEA présentée par l'exploitant indique que des mesures ont été réalisées sur le réseau d'eau les 28 mai 2024 et 14 octobre 2025. En revanche, l'identification et la localisation du (ou des) poteau(x) incendie ne sont pas clairement mentionnées. Le respect de la fréquence annuelle de contrôle des poteaux incendie ne peut être vérifié (voir également le point de contrôle n° 9 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2023, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau disponibles
Prescription contrôlée L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après : <ul style="list-style-type: none">• trois réserves d'eau constituées au minimum de 140 m³ chacune disposées sur les trois zones de stockage,• deux poteaux incendies :<ul style="list-style-type: none">◦ face à l'entrée sud du site avec un débit de 160 m³/h,◦ près du quai haut de la déchetterie professionnelle délivrant un débit de 203 m³/h. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , les justificatifs de la conformité des débits et pressions délivrés par les poteaux incendie. Les moyens sont complétés par les moyens suivants ; <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, judicieusement répartis sur l'ensemble du site ;• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : La fiche SEMEA de résultat des mesures effectuées sur le réseau d'eau les 28 mai 2024 et 14 octobre 2025 (voir également point de contrôle n° 8 du présent rapport) montre des débits qui ne dépassent 30 m ³ /h sous 1 bar. Ce résultat ne satisfait pas la prescription de l'arrêté préfectoral. Néanmoins, la réserve de 420 m ³ (trois réserves d'une capacité unitaire de 140 m ³) présente sur le site est suffisante. Les trois réserves de 140 m ³ ont bien été observées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations électriques
Prescription contrôlée L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats La dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée par l'Apave le 2 décembre 2024 (rapport n° A57091595-012-1 du 2 décembre 2024). (La vérification précédente avait été réalisée le 28 novembre 2023.) Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Analyse PFAS - eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, état des lieux
Prescription contrôlée I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées. II. Au sens du présent arrêté, on entend par : - rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; - substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.
Constats Compte tenu d'un classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant est redevable de faire réaliser, par un organisme compétent et accrédité (y compris pour les prélèvements), des analyses en PFAS et AOF de ses effluents de surface. Pour mémoire, l'établissement dispose de plusieurs points de rejets des eaux de surface tels que réglementés dans ses autorisations préfectorales. L'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé les analyses réglementaires en l'absence de sollicitations de l'administration sur le sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois au plus tard , de débiter la campagne d'analyses (au nombre de trois), pour l'ensemble des points de rejets d'eaux de surface du site, en vue d'évaluer les teneurs en PFAS et AOF de ces rejets. En outre, la campagne doit respecter les termes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'absence de réalisation réactive desdites analyses de la part de l'exploitant conduira l'inspection à proposer au préfet à prendre un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois